

## BGE 74 I 54

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_74\\_I\\_54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_54)

FR: ATF 74 I 54

IT: DTF 74 I 54

### Volltext

54 V ~rwaJtungs- und Disziplinarrecht. . B. VERWALTUNGS· UND DIS~PUNARRECHT DROIT ADMINISTRATIF ET D ISCIPLIN AIRE I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL 14. Extrait de l'arr~t du 12 mars 1948 dans la cause Hamel contre Vaud. Taxe d'e.umptWn du service militaire. Application de l'art; 2 litt. b LTM a un militaira qui a ornis da signaler une maladie (tuber- culose pulmonaire ) dont il etait atteint anMrieurement au service, mais qui a eM aggravee par celui-ci. M ilitärste!tyeJr: Befreiung bei dienstlicher Verschlimmerung eines vordienstlichen, bei Dienstantritt nicht gemeldeten Gebrechens (Lungentuberkulose}. TGSSG di esenzione dal servizio militare: Applicazione dell'art. 2 lett. b LTM ad un militare che ha omesso di segnalare una malattia (tubercolosi polmonare ), di cui ers affetto prima deI servizio, ma che e stata da questo aggravata. Ernest Ramel a passe la visite sanitaire de recrutement en 1929. D6clare apte au service dans les services com- plementaires en raison d'une defectuosiM de la vue, il a acquitM la taxe d'exemption pendant las annees 1930 a 1939. La 18 janvier 1940, il a 15M ciM devant une CVS a. Rolle, qui l'a reconnu derechef apte au service dans les services complementaires. Incorpore dans la Cp. surv. 8 VD; il a accomplj. dans cette uniM sept releves pendant les annees 1940 a 1943. A la suite d'une releve qui a pris fin le 3 juin 1943, Ramel a 15M annonce par son medecin Bundesrechtliche Abgaben. N0 14. a. l'Assurance militaire federale pour rhumatisme inter- costal. Une expertise ordonnee par l' Assurance militaire federale a revele qu'en realiM le patient etait atteint de tuberculose pu~onaire; qu'il avait deja eie hospitalise . en 1936 pour tuberculose cavitaire, puis traite ambula- toirement pour l'entretien de son pneumothorax jusqu,'en 1940; que, desirant faire du service, il avait ornis volon- tairement de signaler cette affection lors de la CVS de Rolle; qu'ainsi la tuberculose pulmonaire cavitaire evo- lutive dont etait atteint le patient etait certainement preexistante au service, mais que celui-ci avait aggrave revolution de la maladie dans une proportion qui pouvait etre evaluee a. 25 %. Par d6cision du 13 decembre 1944, Ja CVS de Lausanne a prononce l'exemption absolue d-e Ramel en vertu du ch. 250/16 lAS (tuberculose des organes de la respiration). D'autre part, par amt du 16 novembre 1944, le Tribunal federal des assurances a refuse d'allouer une pension a. Ramel pour le motif qu'en violation des dispositions legales il avait volontairement cache sa maladie et que la Confederation n'avait donc pas a supporter ,un risque qu'elle n'avait pas assume de plein gre et en toute con- naissance de cause. Astreint au paiement de la taxe militaire, Ramel a demande a en etre exonere. Par decision du 5 janvier 1948, la Commission centrale d~impöt du canton de Vaud a rejeM cette demande, estimant que, pour les motifs invoques par le Tribunal federal des assurances dans son arret du 16 novembre 1944, Ramel ne pouvait invoquer l'art. 2 litt. b LTM. Contre cette decision, Ernest Ramel a forme un recours de droit administratif devant le Tribunal federal. A l'appui de son recours, il fait valoir que, s'il n'a pas signale, lors de Ja visite sanitaire du 18 janvier 1940, la tuberculose pulmonaire dont il etait atteint, c'est parce

qu'au cours des années précédentes il avait eM en bonne santé et que, sur la foi des déclarations de son médecin, il s'était "

56. Verwaltungs- und Disziplinarrecht. même en guéri. TI excipe de sa bonne foi et soutient que, dès l'instant où le service accompli a en fait aggravé son affoction, il a droit à l'exonération prévue par l'art. 2 litt. b LTM. Le Tribunal fédéral a admis le recours et exonéré le recourant du paiement de la taxe militaire. Extrait des 'fIU)ti/s : 3. - ...

L'influence exercée par le service militaire (aggravation évaluée à 25 %) est suffisante pour justifier l'exonération (RO 73 I 251). 4. ~ TI convient de se demander si le recourant n'est pas déchu du droit d'invoquer l'art. 2 litt. b LTM en raison de la faute qu'il a commise en omettant volontairement de signaler, lors de la visite sanitaire à laquelle il a eM ciM en janvier 1940, la maladie dont il était atteint. L'Assurance militaire fédérale a en effet, pour ce motif, refusé de verser toute prestation au recourant. Mais cette décision était fondée sur un texte légal précis, l'art. 8 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 23 décembre 1914. Or la LTM ne contient aucune disposition légale analogue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'admettre que le militaire qui a omis de signaler une maladie est déchu du droit d'invoquer ultérieurement l'art. 2 litt. b LTM ; la faute qu'il a commise par son omission est à cet égard inopérante. Sans doute convient-il de réserver le cas où le militaire aurait provoqué volontairement de cette manière une aggravation de son état, afin de bénéficier de l'exonération. Mais cette condition n'est pas réalisée en l'espèce. TI apparaît au contraire évident que le recourant a eM de bonne foi en ne signalant pas la maladie dont il était atteint: Se sentant en bonne santé, il a estimé superflu, voire inutile d'annoncer son affoction à la CVS ou au médecin de troupe. Dans la suite, il a eM - confirmé dans cette opinion en constatant qu'il avait accompli plusieurs relevés sans que son état de santé en parût affecté. D'autre part, contrairement à ce que i. ~ Bund!srechtliche Abg. ben. NO 16. 57 'le Tribunal fédéral a constaté dans d'autres cas (alTet. non publiée Abt du 15 mars 1946), c'est bien le service militaire, et non pas la faute commise, qui est la causa de l'aggravation de la maladie ; l'attitude fautive du recourant n'est à cet égard que la causa indirecte, en sorte qu'à ce point de vue - la également elle ne met pas obstacle à l'application de l'art. 2 litt. b LTM.

15. Auszug aus dem :Uneß vom ö. März 1948. i. S. T. gegen Regiernilgrat des Kantons Basel-Stadt. Militärpflichtersatz: Ob ein Wehrpflichtiger, der wegen «Begehungsneurose» militäruntauglich geworden ist, Anspruch auf Ersatzbefreiung nach Art. 2 litt. b MStG hat, ist in jedem Falle gesondert zu prüfen. Too;6 . d'ea;emption du service militaire '6 : La question de savoir si un militaire dooIare inapte au service pour «psychose de l'assurance » a droit à l'exonération de la taxe au sens de l'art. 2 litt. b LTM doit être examinée et résolue selon les circonstances particulières de chaque cas. Tassa d'esenzione dal seroizio milita'l'6: La questione se il milite dichia.rato inidoneo al servizio miljtare per «nevrosi di riven- dicazione » abbia diritto all'esonero deUa ta.ssa. a'sensi dell'art. 2 lett. b LTM dev'essere esaminata e risolta secondo le circostanze particolari d'ogni singolo

08.80. A. - Der Beschwerdeführer leistete in den Jahren 1940-1944 Aktivdienst bei der Fliegerabwehrtruppe. Im Mai 1944 sollen nach einer dienstlichen An~rengung (Ziehen einer Kanone) erstmals Bruchgeschwülste in der Leistengegend aufgetreten sein. Im nächsten Dienst. im Juli 1944, wurde der Beschwerdeführer wegen der Hernien in eine M.S.A. evakuiert. Dort wurde eine Bruchoperation vorgenommen. Anschliessend machte der Beschwerdeführer eine Thrombophlebitis (Entzündung der Venenwand mit Gerinnselbildung) des linken Beines durch. Nachdem die akuten Erscheinungen abgeklungen waren, zog sich die Rekonvaleszenz ungewöhnlich in die Länge. Obwohl auf Kosten der Militärversicherung der M.S.A., in andern Anstalten und von Privatärzten die

verschiedensten Be-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.